

## AVANT-PROJET DE LA RÉOLUTION 3.9

### ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'ACTION PAR ESPÈCE

---

---

*Rappelant* que le paragraphe 2.2.1 du Plan d'Action de l'Accord sur la Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie déclare que les Parties contractantes doivent coopérer en vue de développer et de mettre en œuvre des Plans d'action par espèce ;

*Conformément* aux recommandations du Comité technique (approuvée lors de sa 6<sup>ème</sup> réunion en mai 2005) et du Comité permanent de l'Accord (approuvée lors de sa 3<sup>ème</sup> réunion en juillet 2005),

#### *La Réunion des Parties :*

1. *Adopte* des Plans d'action internationaux pour les espèces et sous-espèces suivantes :
  - (a) Le Râle des genêts *Crex crex* (AEWA/MOP 3.24)
  - (b) L'Erismature à tête blanche *Oxyura leucocephala* (AEWA/MOP 3.23)
  - (c) Le Fuligule nyroca *Aythya nyroca* (AEWA/MOP 3.22)
  - (d) La Bernache à ventre pâle (population du Haut Arctique à l'est du Canada) *Branta bernicla hrota* (AEWA/MOP 3.20)
  - (e) L'Ibis chauve *Geronticus eremita* (AEWA/MOP 3.21)
2. *Recommande fortement* la mise en œuvre nationale de ces Plans d'action par espèce et de ceux précédemment adoptés par les Parties contractantes conformément au paragraphe 2.2.1 du Plan d'action de l'Accord.
3. Encourage également les États de l'aire de répartition qui ne sont pas encore Parties contractantes à l'Accord à mettre en œuvre ces Plans d'action par espèce et ceux précédemment adoptés.
4. *Enjoint* le Comité permanent, après avoir reçu du Comité technique des recommandations allant dans ce sens, d'adopter au nom de la Réunion des Parties les Plans d'action actuellement en cours de rédaction pour les espèces suivantes :
  - (a) L'Oie naine *Anser erythropus*
  - (b) L'Erismature maccoa *Oxyura maccoa*
5. *Enjoint* en outre le Comité permanent, après avoir reçu du Comité technique des recommandations allant dans ce sens, d'envisager d'adopter entre les sessions de la Réunion des Parties et en son nom tout Plan d'action par espèce qui pourrait se révéler nécessaire.
6. *Enjoint également* le Secrétariat d'établir des mécanismes pour coordonner la mise en œuvre internationale de Plans d'action par espèce existants ou futurs, conformément au paragraphe 2.2.1 du Plan d'action de l'Accord et de présenter les progrès réalisés à ces fins lors de la MOP4.